



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2016-58
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-58, déposée par la société Quantum Development le 3 juin 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de construction d'un site logistique industriel au sein du parc d'activité « Le petit Sarliève », sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 1° et 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui précise que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un site logistique de type industriel sur un terrain de 2,4 hectares environ, composé :

- d'un bâtiment (cellule de stockage et zone de préparation de commandes) comportant une surface de plancher de 10 737 mètres carrés ;
- d'une zone de mise à quais des poids-lourds sur la façade avant du bâtiment ;
- de bureaux et locaux sociaux dans l'angle nord-est du bâtiment ;
- d'une aire de stationnement pour trois poids-lourds à côté des quais côté est ;
- d'une aire de stationnement de véhicules légers sur la voie longeant le bâtiment ;

CONSIDERANT le faible niveau des enjeux environnementaux que présentent les milieux concernés par le projet (friches) ;

CONSIDERANT en outre le fait que l'impact environnemental du projet est étudié dans le cadre de la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement à laquelle est soumise le projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un site logistique industriel au sein du parc d'activité « Le petit Sarliève » sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne (63), présenté par la société Quantum Development, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du service connaissance, information,
développement durable et autorité environnementale


Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

• Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

• Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND